

ARRETE N° 000635 /MINEDDTE/CAB du 15 DEC 2024
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU BUREAU DU MARCHÉ CARBONE
EN ABREGE ST-BMC

**Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable
et de la Transition Écologique**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-658 du 1er août 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone, ci-après dénommé "le ST-BMC".

Article 2 : Le siège du ST-BMC est fixé à Abidjan, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 3 : Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est composé de deux départements :

- un Département Etudes techniques et Suivi des projets carbone ;
- un Département Promotion et Formation.

Article 4 : Le Département Etudes techniques et Suivi des projets carbone est chargé notamment :

- d'élaborer et faire valider le plan d'actions annuel du Secrétariat Technique ;
- d'évaluer les projets et vérifier leur éligibilité et conformité aux critères environnementaux ;
- d'assurer l'accompagnement des acteurs impliqués dans les projets carbone ;
- d'administrer le registre national carbone ;
- de faire le suivi des mécanismes carbone ;
- d'assurer un cadre de transparence dans la gestion des crédits carbone ;
- d'élaborer les rapports d'activités relatifs à la mise en œuvre de l'Article 6 de l'Accord de Paris auprès de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique notamment le Rapport initial, le Rapport annuel et le Rapport Biannuel ;
- d'élaborer les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre des mécanismes carbone.
- de préparer les documents techniques relatifs à l'approbation et l'autorisation des projets carbone et des entités participantes par le Ministre chargé de l'Environnement ;
- de mettre en place un comité d'experts spécifique à chaque projet, chargé des négociations ;
- de préparer la documentation en vue des réunions du comité d'experts ;
- de préparer les documents techniques relatifs à l'autorisation des transactions des crédits carbone par le Ministre chargé des Finances ;
- d'analyser les manifestations d'intérêt au titre de la coopération pour avis au Conseil de Supervision et au Ministre chargé de l'Environnement ;
- de veiller aux intérêts de toutes les parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des conventions signées entre elles, incluant le plan de partage des bénéfices.

Article 5 : Le Département Promotion et Formation est chargé notamment :

- de développer une stratégie pour encourager la participation du secteur privé, public et des investisseurs aux projets carbone ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication du Bureau du Marché Carbone ;
- de promouvoir les mécanismes de marché carbone ;
- de développer des partenariats sur le plan national et international ;
- d'apporter un appui-conseil en matière de mécanisme carbone en Côte d'Ivoire ;
- d'élaborer un plan de formation des acteurs nationaux ;
- d'assurer le renforcement de capacité des acteurs nationaux.

Article 6 : Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ils ont rang de Sous-directeur d'administration centrale.

Article 7 : Les Départements sont organisés en Services. Les Chefs de service sont nommés par décision du Secrétaire Technique du Bureau du Marché Carbone.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 8 : Le Secrétariat Technique assure la gestion quotidienne des activités de mise en œuvre des mécanismes carbone, conformément au manuel de procédures.

Article 9 : Le Secrétaire Technique est assisté dans l'exécution de sa mission par les Chefs de Départements qui travaillent sous sa supervision et sa coordination, afin d'assurer la cohérence des actions, dans la mise en œuvre des politiques et procédures.

Article 10 : Le Secrétariat Technique organise les réunions du Conseil de Supervision sur instruction de son Président.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 11 : Les ressources du Secrétariat Technique sont constituées par :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- la contribution des Partenaires Techniques et Financiers ;
- et de toute redevance légalement instituée à son profit.

Article 12 : Le Secrétaire Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 DEC 2024



Jacques Konan ASSAHORE

ORGANIGRAMME SECRETARIAT TECHNIQUE DU BMC

